



YB.

S.d.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V Droits intellectuels - Doc.20

Société des Nations INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

#### Comité d'experts

pour l'étude de la protection internationale de certains droits voisins au droit d'auteur

C O M P T E = R E N D U

Samaden, les 29-31 juillet 1939

## I N D E X

PARTICIPANTS	Page	. 3
Première Séance tenue le samedi 29 juillet 1939 à 15 h.	11	4
Deuxième Séance tenue le dimanche 30 juillet 1939 à 10 h.	Ħ	14
Troisième Séance tenue le dimanche 30 juillet 1939 à 17 h	• "	
Quatrième Séance tenue le lundi 31 juillet 1939 à 10 h.	11 ,	23
Cinquième Séance tenue le lundi 31 juillet 1939 à 17 h.	. 11	28

# PARTICIPANTS

N∉ Na•	Mariano	d'AMELIO,	Président de l'Institut; Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie.
Μ.	Francis	DEAK,	Professeur à la Columbia University, New York.
M .	Valerio	DE SANCTIS,	Chef du Service légal de la "Società Italiana degli Autori ed Editori", Rome.
M .	Albert	GUISLAIN,	Avocat du Ministère des Travaux publics de Belgique, Bruxelles.
Sir	William	JARRAT,	Secrétaire de la "Trade Marks, Patents and Designs Federation", Londres.
M	Herbert	KÜHNEMANN,	Conseiller du Ministère de la Justice du Reich, Berlin.
M.	Bénigne	MENTHA,	Directeur du Bureau international pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, Berne.
м.	Fritz	OSTERTAG,	Ancien Directeur du Bureau international pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, Lusanne.
II.	Eduardo	PIOLA CASELLI,	Ancien Procureur général de la Cour de Cassation d'Italie, Rome.
M.	Raymond	WEISS,	Conseiller juridique de l'Institut in- ternational de Coopération intellec- tuelle, Paris.
. ,			Secrétaire général p.i. de l'Institut.
Μ.	Alfred	FARNER,	du Secrétariat de l'Institut.
M.	Mario	MATTEUCCI,	

(

#### Première Séance tenue le samedi 29 juillet 1939 à 15 h.

LE PRESIDENT remercie les membres du Comité d'avoir accepté son invitation et notamment MM. Ostertag et Piola Caselli pour les travaux préparatoires qu'ils ont accomplis. Il souhaite le meilleur succès aux travaux du Comité.

Il estime qu'il y aurait lieu d'aborder les questions préliminaires et il donne la parole à M. Piola Caselli, afin qu'il donne des éclaircissements sur ce point.

- M. PIOLA CASELLI pense que les questions générales, devant être résolues préliminairement, peuvent être ramenées aux suivantes:
- les termes "arrangement" et "convention".
- 2º Forme de l'acte. A ce sujet on devrait décider s'il y aura lieu de grouper les différents droits dans une seule convention ou bien d'en faire l'objet de conventions distinctes. Il rappelle les objections soulevées par M. Weiss continctes. Il rappelle les objections soulevées par M. Weiss continctes de groupement dans une seule convention. Personnellement tre le groupement dans une seule convention. Personnellement il estime qu'il serait plus opportun de régler les divers droits par des conventions séparées.
- 3º Quant aux droits devant former l'objet de la protection, il estime que des divergences peuvent surgir quant à la protection des artistes exécutants, des portraits et des lettres missives.
- 4º Quant aux principes fondamentaux relatifs au domaine d'application de la convention, il faudrait décider si la

convention devra se baser sur le système de protection visé à l'article 4 al. 1 de la Convention de Berne, à savoir sur les deux principes de l'assimilation et de la protection minime, ou bien si le principe de la réciprocité doit être adopté.

5° Il faudrait en outre établir si la convention doit être limitée aux seuls Pays adhérents à la Convention de Berne, ou si elle doit être ouverte à tous les pays.

Il estime qu'une fois résolues ces questions fondamentales, il sera facile de régler les autres questions de forme.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur la première question: dénomination.

M. OSTERTAG ne voit pas d'objection à l'adoption du terme de convention au lieu d'arrangement. Il croit que si l'on donne à cet accord un caractère tout-à-fait autonome par rapport à la Convention de Berne, il y aura des difficultés pour la coordination des deux conventions. A titre d'exemple il se demande quel nation des deux conventions. A titre d'exemple il se demande quel devra être la tâche du Bureau de Berne, s'il devait se charger de l'exécution de cette nouvelle convention, par rapport aux Etats non-membres de l'Union.

LE PRESIDENT pense que cette deuxième question concerne plutôt le domaine d'application de la convention que sa dénomination.

M. PIOLA CASELLI explique la différence entre le terme "arrangement" et le terme "convention", dans la pratique internationale. L'arrangement est en général un accord subsidiaire en tionale.

vue de compléter une convention. L'accord actuel, devant porter sur des droits nouveaux devrait plus proprement être dénommé convention.

LE PRESIDENT demande s'il n'y a aucune objection à l'adoption du terme convention.

#### Cette dénomination est adoptée.

LE PRESIDENT donne la parole à M. Weiss sur la deuxième question.

 $_{\mathbb{M}}.$  WEISS donne lecture des observations contenues dans le document 19, § l "forme de l'acte".

Il ajoute qu'il serait incliné, au point de vue théorique, à accepter le principe de plusieurs conventions autonomes, toutefois il ne se cache pas les difficultés qu'il y aurait à détacher complètement le présent accord de la Convention de Berne.

M. DE SANCTIS croit nécessaire de maintenir une liaison entre la Convention de Berne et la nouvelle convention, qui devrait rester toujours dans le cadre de la première. Cela est d'autant plus nécessaire en vue des révisions périodiques de la Convention de Berne.

LE PRESIDENT estime opportun de résoudre d'abord la question de savoir si la convention doit être unique ou non; la question de la liaison éventuelle avec la Convention de Berne se posera plus tard.

M. DE SANCTIS, tout en se prononçant pour le système des conventions multiples, pense qu'il serait nécessaire de régler par une convention unique la protection des artistes exécutants et celle des disques.

M. OSTERTAG se rallie à l'opinion de M. De Sanctis sur le point sus-mentionné.

LE PRESIDENT, en résumant la discussion, croit pouvoir conclure que le Comité est d'accord pour la rédaction de conventions multiples, sauf en ce qui concerne la protection des artistes exécutants et celle des disques.

M. PIOLA CASELLI remarque que soit dans l'avant-projet de la loi italienne sur le droit d'auteur, soit dans l'avant-projet allemand, la protection des artistes exécutants a été réglée en même temps que la protection des disques. Il ne voit pas la même néme temps que la protection des disques. Il ne voit pas la même néme temps que la protection des cessité d'un règlement unique en ce qui concerne la protection des radioémissions et celle des artistes exécutants. Ce règlement unique pourrait par contre causer des inconvénients par suite des oppo-sitions qui se manifesteront au sujet de la protection des radioémissions.

LE PRESIDENT propose que la protection de chaque droit soit assurée par une convention séparée. Si toutefois on décidait de régler la protection des exécutants, ce règlement devrait être réuni à celui des disques.

# Le Comité accepte cette proposition.

(1)

LE PRESIDENT passant à l'examen des rapports entre la convention à élaborer et la Convention de Berne exprime l'opinion qu'une solution pourrait être trouvée en laissant la nouvelle convention ouverte à tous les Etats, même aux Etats non-unionistes, tout en utilisant l'organisation du Bureau de Berne:

MM. WEISS et PIOLA CASELLI font des remarques quant aux modalités pour l'adoption de la nouvelle convention et aux pouvoirs dont les délégués des Etats devront être munis, lors de la prochaine Conférence diplomatique de Bruxelles, afin de pouvoir accepter valablement la nouvelle convention.

M. OSTERTAG précise que les Etats devront être invités à envoyer à la Conférence des délégués munis de pleins-pouvoirs pour l'adoption de la nouvelle convention.

LE PRESIDENT attire l'attention du Comité sur la question fondamentale consistant à établir si la nouvelle convention devra être ouverte à tous les Etats ou seulement aux Etats Unionistes.

M. MENTHA pense qu'il y aurait quelques difficultés pour le Bureau de Berne, dans le cas où la première solution serait a-doptée, à être en même temps le gérant des intérêts des pays unionistes et des pays non-unionistes adhérant à la nouvelle convennistes et des pays non-unionistes adhérant à la nouvelle convention. Ces derniers jouiraient d'un service à titre gracieux.

LE PRESIDENT estime que cette question pourrait être réglée sur le plan administratif, en établissant des contributions raisonnables, à la charge des Etats adhérents non-unionistes.

M. OSTERFAG estime que si on adoptait le principe de laisser la convention ouverte à tous les Etats, ce principe devrait (1)

souffrir une exception en ce qui concerne la protection des disques et celle des exécutants. La convention réglant les deux matières précitées, devrait être nécessairement réservées aux Etats qui ont adopté le principe de la protection du droit d'auteur.

- M. DE SANCTIS se rallie à l'opinion de M. Ostertag.
- M. WEISS estime qu'il serait extrêmement difficile de détacher la nouvelle convention de celle de Berne; par conséquent l'accord devrait être toujours dans le cadre de la convention de Berne.
- M. KÜHNEMANN souligne les inconvénients pratiques pouvant dériver de l'adoption d'une convention à laquelle seraient admis des Etats n'ayant pas adopté les principes de la Convention de Berne.
- M. PIOLA CASELLI croit que, s'il y a des raisons économiques qui peuvent justifier l'adoption d'une convention close, il n'y en a d'autre part aucun motif juridique. Il s'agit donc de n'y en a d'autre part aucun motif juridique. Il s'agit donc de décider si des raisons économiques doivent prévaloir sur les principes juridiques.

Par conséquent, il se déclare favorable à une convention ouverte, afin de rendre celle-ci accessible au plus grand nombre de pays.

Sir William JARRAT approuve, au point de vue juridique, l'opinion de M. Piola Caselli; mais au point de vue pratique il croit qu'il vaudra mieu lier la nouvelle convention à celle de Berne, parce que si on admettait que les Etats non-unionistes puissent adhérer à la nouvelle convention, des difficultés pourraient sent adhérer à la nouvelle convention de la sphère des droits respectifs surgir quant à la délimitation de la sphère des droits respectifs des auteurs et des autres ayants droit à la protection.

O.

M. DE SANCTIS remarque que dans quelques pays la protection du disque est accordée sur la base du droit d'auteur, étant donné que la fabrication du disque est considérée comme une adaptation donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originaire (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originalie (par exemple la loi antalien donnant lieu à un droit originalie (par exemple la loi antalien donnant lieu do

LE PRESIDENT, en tenant compte des opinions susmentionnées, propose de limiter la convention aux seuls Pays ayant adhéré à la Convention de Berne.

#### Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur la question de la protection des artistes exécutants.

M. WEISS exprime sa surprise de voir cette question mi-Se référant aux observations adressées par lui au Secrétariat de l'Institut (Doc. 19) il se voit obligé de soulever une exception de caractère préliminaire. Lors de la dernière session du Comité de coordination des institutions s'occupant des droits intellectuels, un engagement formel est intervenu entre celles-ci, dont faisait partie l'Institut de Rome, aux termes duquel la question de la protection des artistes exécutants a été exclue des propositions devant être adressées à l'Administration belge en vue de la prochaine révision de la Convention de Berne. Cette décision était fondée sur le fait que le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail avait en janvier dernier inscrit la question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1940. Elle a été communiquée et commentée tout récemment à la session plénière annuelle de la Commission internationale de Coopération intellectuelle qui en a marqué l'importance dans une résolution spéciale.

M. Weiss donne lecture du texte adopté d'un commun accord par les représentants des institutions s'occupant des droits intellectuels dans la réunion tenue à Genève le 9 juin 1939 sous la présidence de S.E. Piola Caselli. Le texte est ainsi conçu: "Tenant compte des travaux et des consultations antérieurement effectuées par le B.I.T. et de la décision prise par son Conseil d'Administration d'inscrire la question du droit des exécutants à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1940, le Comité estime opportun de ne pas comprendre la question du droit des exécutants dans la liste des problèmes qui pourraient être proposés ou faire l'objet d'arrangements annexes à la Convention de Berne lorsqu'il sera procédé à la révision de cette convention. mité a exprimé le voeu que cet avis soit communiqué au gouvernement belge chargé de la convocation de la Conférence de Bruxelles". L'Institut de Coopération intellectuelle a, en ce qui le concerne donné effet à cette résolution. M. Weiss considère comme un devoir de stricte loyauté de signaler au Comité que l'inscription du droit des exécutants parmi les problèmes recommandés au Gouvernement belge serait contraire à l'accord intervenu entre les Institutions intéressées.

Il s'excuse donc de devoir formuler les réserves les plus expresses sur les conséquences éventuelles de la délibération à laquelle le Comité est convié.

MM. FARNER et PIOLA CASELLI expriment les plus amples réserves quant au contenu de la résolution citée par M. Weiss, déclaserte qu'ils n'ont pas encore reçu les procès-verbaux de la réunion rant qu'ils n'ont pas encore reçu les procès-verbaux de la réunion de Genève. En tout cas ils affirment que cette délibération ne de Genève. En tout cas ils affirment que cette délibération ne peut pas engager le Comité d'experts qui, ayant un but purement peut pas engager le Comité d'experts qui, ayant un but purement scientifique, ne pourrait pas être lié par cet accord.

M. FARNER ajoute qu'il a d'ailleurs signalé au Comité de Genève que le Comité d'experts à constituer par l'Institut resterait, de par son caractère, libre d'étudier le problème en question et que, au cas où le Comité s'en occuperait, il serait pien entendu que l'Institut de Rome se mettrait en relation avec le B.I.T.

M. OSTERTAG souligne l'urgence d'une solution si on veut porter cette question à l'examen de la prochaine Conférence de Bruxelles; ce qui lui paraît impossible si on attendait les résultats des travaux du B.I.T.

M. MENTHA remarque que la protection des exécutants a été déjà évoquée en vue de la Conférence de révision (proposition britannique), de sorte que le Comité ne porterait aucune proposition nouvelle qui ne soit pas dans le programme de la Conférence. Par conséquent il se rallie à l'opinion de M. Farner et des autres orateurs.

LE PRESIDENT prie M. Guislain de vouloir arrêter le texte d'une résolution permettant de concilier l'opinion de la majorité des membres du Comité avec l'exception soulevée par M. Meiss. Il tient à déolarer que, si le B.I.T. sera à même de présenter une proposition concrète à la prochaine Conférence de résenter une proposition concrète à la prochaine Conférence de révision sur la matière des exécutants, cette proposition pourra évision sur la matière des travaux qui auront été accomplis tre examinée sans préjudice des travaux qui auront été accomplis par le Comité. Ce sera l'Administration belge qui devra décider quant à la suite à donner aux deux propositions.

M. GUISLAIN se charge d'arrêter le texte d'une résolution, qui sera communiquée au Comité.

LE PRESIDENT passe à l'examen des autres questions générales.

M. PIOLA CASELLI au sujet de la protection des portraits et des lettres missives, observe qu'il s'agit de questions qui très rarement dépassent la limite du droit interne. D'ailleurs ces questions, concernant principalement les droits personnels, ne sont pas réglées dans certains pays par des dispositions législatives (en Angleterre elles sont réglées par la "common law"). conséquent, il a des doutes quant à l'opportunité et à l'utilité de régler ces questions au moyen d'une convention internationale.

LE PRESIDENT se rallie à l'opinion de M. Piola Caselli pour ce qui concerne les portraits; il croit, par contre, que la protection de la correspondance peut être utilement réglée par une convention.

M. GUISLAIN attire l'attention du Comité sur le cas des lettres produites en justice.

LE PRESIDENT résume la discussion et propose que les questions à régler par une convention soient les suivantes :

- Protection des artistes exécutants. 10)
- Protection des fabricants des instruments musicaux-mécani\_ 20)
- Protection des producteurs des radio-émissions. ३०)
- Protection des lettres missives.
- Concurrence déloyale en matière d'informations de presse. 40) 50)
- Droit de suite. 60)

Le Comité approuve la proposition du Président.

La discussion est renvoyée à la séance de dimanche à

## Deuxième Séance tenue le dimanche 30 juillet à 10 h.

LE PRESIDENT invite M. Guislain à vouloir donner lecture du projet de résolution qu'il a rédigé.

M. GUISLAIN donne lecture du projet.

A la suite d'observations formulées par MM. Piola Caselli et Weiss, le PRESIDENT prie M. Guislain de vouloir apporter des modifications audit document, qui sera communiqué successivement au Comité. Le Président passe à l'examen de l'Avant-projet de Convention rédigé par M. Ostertag (Doc. 15). Il donne lecture de l'art.l

M. OSTERTAG observe que, à la suite de la décision prisé par le Comité quant à la forme de l'acte, cet article tembe. Il propose d'étudier une nouvelle rédaction qui se réfère soit aux artistes exécutants soit aux fabricants de disques.

M. PIOLA CASELLI propose de substituer le mot "assureront" par le mot "s'engagent à assurer", en tenant compte de la différence existant entre les pays dans lesquels la convention engage seulement les gouvernements et ceux où les dispositions de la convention deviennent automatiquement règles de droit interne.

Quant à l'objet de la protection il croit préférable de parler de "protection <u>des droits</u> des artistes exécutants" et de "protection <u>des droits</u> des producteurs de disques".

#### Ces modifications sont approuvées

M. OSTERTAG demande si la protection des artistes exécutants doit être accordée eu égard au pays dont les artistes sont ressortissants ou bien au pays où l'exécution a lieu. Il met en évidence les inconvénients de la première solution, notamment dans le cas de l'orchestre.

M. PIOLA CASELLI rappelle que la Convention de Berne tient compte du <u>lieu de publication</u> de l'oeuvre; mais cette solution relève du caractère objectif de l'oeuvre de l'esprit. Ici la solution est tout à fait différente et il n'y a pas lieu d'appliquer le même principe. Quant à la détermination des titulaipliquer le même plus opportun de laisser aux législations res du droit il estime plus opportun de laisser aux législations nationales la tâche de les déterminer.

#### Cette proposition est acceptée.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2 du projet de M. Ostertag.

M. WEISS lit son observation formulée dans le Doc. 19,

M. PIOLA CASELLI rappelle la disposition de l'article 4, première partie, de la Convention de Berne qui établit d'une façon nette les deux bases de la protection: le principe de l'assimilanette les deux du minimum de protection. Il estime que le Comité tion et celui du minimum de protection. Il estime que le Comité ne devrait pas s'écarter de ces deux principes.

A la suite des éclaircissements donnés par MM. Ostertag, Piola Caselli et Kühnemann, <u>il est décidé de rédiger l'article 2</u> sur le modèle de l'article 4 de la Convention de Berne.

M. PIOLA CASELLI demande à quel pays doit-on se référer pour déterminer quelle sera la portée de la Convention (pays d'origine). Il pense que l'on doive tenir compte du pays où l'exécution est accomplie.

M. KÜHNEMANN pense que le pays d'origine devrait être d<u>é</u> terminé d'après la nationalité des artistes.

Sir WILLIAM JARRAT propose qu'on prenne l'al. l de l'article 4 de la Convention de Berne, en établissant que: "les artistes ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les pays autres des droits susindiqués ....", en spécifiant ensuite ces droits.

A la suite des éclaircissements donnés par MI. Kühnemann, Piola Caselli et Ostertag, <u>le Comité décide</u> que deux conditions soient exigées pour l'application de la Convention:

- 10) Que l'artiste soit ressortissant d'un pays adhé-
- rent.

  2º) Que le pays d'origine soit le pays où l'exécution a eu lieu.

M. PIOLA CASELLI attire l'attention du Comité sur le fait que dans plusieurs législations le principe de la réciprocité en matière de traitement des étrangers tend à s'affirmer. Il té en matière de ce principe et il craint qu'il y aura des illustre la portée de ce principe et il craint qu'il y aura des difficultés à faire accepter, à l'heure actuelle, le principe de l'assimilation absolue.

LE PRESIDENT suggère une solution qui, tout en se basant sur le principe de l'assimilation, donne des satisfactions aussi aux Pays dont les législations exigent la réciprocité.

Le Comité décide d'adopter, en principe, l'assimilation, en accordant toutefois aux Etats la faculté d'exiger la réciprocité pour les matières suivantes: durée de la protection, formalités, application de la licence obligatoire.

LE PRESIDENT prie MM. Mentha, Ostertag et Piola Caselli de vouloir présenter au Comité une rédaction des dispositions générales de la Convention.

La discussion est renvoyée à l'après-midi à 17 heures.

#### Troisième Séance tenue le dimanche 30 juillet 1939 à 17 h.

On distribue aux membres du Comité un Avant-projet de dispositions générales, en quatres articles, concernant la protection des artistes exécutants et des producteurs de disques, rédigé par MM. Mentha, Ostertag et Piola Caselli.

LE PRESIDENT donne lecture du premier article de cet Avant-projet. Il précise que l'expression "oeuvres littéraires et artistiques" doit être interprétée dans le même sens que dans la Convention de Berne.

M. DE SANCTIS demande si dans l'expression "appareils similaires" on a voulu comprendre aussi la bande du film sonore.

M. PIOLA CASELLI observe que cette question devra être examinée plus tard, lorsqu'on examinera le contenu du droit.

Sur une suggestions de M. Weiss, le PRESIDENT propose de modifier l'article 2 de l'Avant-projet de la manière suivante : "Les artistes et les fabricants visés par l'article l, res-

" sortissant à l'un des Pays contractants, jouissent dans les

- " pays autres que le pays d'origine des droits que les lois res-
- " pectives concernant l'objet de la présente Convention accor-
- " dent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.
- " Ils jouissent également des droits spécialement accordés par
- " la présente Convention."

# Cette nouvelle rédaction est approuvée.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 3, al. 2 et propose la modification suivante :

"Toutefois il est réservé à la législation nationale du pays où la protection est réclamée, de n'accorder la protec-

- " tion que dans les limites des droits reconnus et d'exiger les
- " formalités prescrites par la législation du pays d'origine".

M. PIOLA CASELLI, sur l'article 3 du projet Ostertag, demande si la rémunération appartenant à l'exécutant peut avoir une interférence sur le droit d'auteur. Il faut mettre en évidence que l'auteur, nonobstant la protection accordée à l'exécutant, garde le droit d'interdire l'exécution de l'oeuvre ainsi que l'enregistre ment de l'exécution déjà accomplie.

M. DE SANCTIS propose de trancher cette question en ajoutant: "sans préjudice des droits appartenant à l'auteur".

M. PIOLA CASELLI observe que la Convention devrait viser non seulement le premier enregistrement de l'exécution, mais aussi les utilisations ultérieures de son exécution. Il propose d'ajouter à l'al. l un nouveau alinéa ainsi conçu :

"Le même droit leur appartient à l'encontre de quiconque transmet ou enregistre de la même manière successivement à la première transmission, ou au premier enregistrement, la réci-

" tation, représentation, ou exécution transmise ou exécutée".

Il pense en outre qu'il faut distinguer entre le cas de l'artiste qui exécute une oeuvre expressément pour l'enregistrement, et le cas de l'artiste quil'exécute devant un public sans le but de l'enregistrement. Dans l'Avant-projet de la nouvelle loi but de l'enregistrement. Dans l'Avant-projet de la nouvelle loi italienne on a prévu pour le premier cas la solution consistant à italienne au producteur du disque le droit de réclamer la rétribution donner au producteur du disque le droit de réclamer la rétribution

 $\bigcirc$ 

vis-à-vis des tiers qui ont accompli les enregistrements ultérieurs. Il propose d'introduire ce principe dans l'Avant-projet de convention.

#### Cette proposition est acceptée.

LE PRESIDENT donne lecture des alinéa 2, 3 et 4 de l'article 3. Il prie M. Ostertag de vouloir donner à l'alinéa 4 une nouvelle formulation plus générale.

- M. PIOLA CASELLI propose de laisser en dehors de la convention les transmissions par haut-parleurs, étant donné que ce moyen de reproduction ne pourra donner lieu, généralement, à des controverses internationales.
  - M. KÜHNEMANN appuie cette proposition.

# La proposition de M. Piola Caselli est adoptée.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 4.

- M. OSTERTAG remarque que l'on a supprimé le mot "phonogramme".
- M. DE SANCTIS insiste dans sa proposition de laisser en déhors de la Convention les reproductions par le film, en limitant la protection seulement aux producteurs de disques et d'autres appareils similaires.

# La proposition de M. De Sanctis est adoptée.

Sur la suggestion de M. GUISLAIN il est décidé de substituer le mot "appareil" par le mot "instrument sonore".

M. KÜHNEMANN propose d'éliminer la seconde partie de la lettre b) de l'al. l de cet article, en biffant les mots: "ou par tout autre mode de présentation au public". L'admission de ce droit ferait surgir des complications très graves, car il y aurait concurrence des droits des auteurs, du fabricant et des exécutants.

Sir WILLIAM JARRAT est de l'avis que la suppression de ces mots produirait un dommage très grave aux auteurs, aux fabricants et aux exécutants.

LE PRESIDENT à la suite d'une discussion à laquelle interviennent NM. Kühnemann, Farner, De Sanctis propose d'ajouter aux mots: "par tout autre mode de présentation au publid, les mots "dans un but lucratif".

LE PRESIDENT donne lecture de l'alinéa 2.

## Le Comité décide de biffer cet alinéa.

LE PRESIDENT donne l'ecture de l'alinéa 3. Il propose de substituer aux mots "du phonogramme", les mots "du disque ou d'un instrument similaire".

# La proposition du Président est acceptée.

LE PRESIDENT donne lecture de l'alinéa 4.

Le Comité décide de biffer cet alinéa.

LE PRESIDENT donne lecture de l'alinéa 5. Il propose de substituer cet alinéa par une réserve générale.

### Cette proposition est approuvée.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 9 du projet Ostertag.

M. PIOLA CASELLI considère la durée de la protection fixée par cet article comme excessive; il propose de renvoyer ce sujet à la législation nationale, sur la base de la réciprocité, ainsi qu'il est établi dans la Convention de Berne.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 10 du projet Ostertag.

M. PIOLA CASELLI n'est pas favorable à la disposition de cet article qui ferait bénéficier des avantages dérivant de certains accords bilatéraux aussi les pays tiers.

M. OSTERTAG déclare que l'article a été rédigé en se référant aux législations nationales et non aussi aux Conventions internationales pouvant intervenir entre certains pays.

LE FRESIDENT propose de biffer la deuxième partie de l'article et d'ajouter à la première partie les mots: "d'accorder aux étrangers". Il donne lecture ensuite des articles 11 et 12.

Ces deux articles sont approuvés sans modification.

La discussion est renvoyée à la séance de lundi à

### Quatrième Séance tenue le lundi 31 juillet 1939 à 10 h.

M. PIOLA CASELLI expose la méthode suivie dans la rédaction du nouveau projet de convention pour la protection des artistes exécutants et des disques, qu'il est en train de rédiger avec MM. Ostertag et Mentha.

LE PRESIDENT passe à l'examen de la question de la radioémission. Il donne lecture de l'article 5 du projet Ostertag.

M. OSTERTAG propose d'introduire dans cet article la phrase "dans un but lucratif".

## Sir WILLIAM JARRAT propose de distinguer :

- a) le droit d'interdire la réémission;
- b) le droit d'interdire l'enregistrement de l'émission;
- c) le droit d'exiger une rémunération.

M. DE SANCTIS soulève des objections quant à la lettre b) du projet Ostertag. Il estime qu'il serait pratiquement impossible d'exiger une rémunération pour chaque communication au public de l'émission radiophonique.

 $\ensuremath{\text{M. K\"{U}HNEMANN}}$  et Sir WILLIAM JARRAT appuient l'objection de M. De Sanctis.

LE PRESIDENT propose de biffer la disposition contenue sous la lettre b) de l'article 5.

Il passe a examiner la protection des lettres missives et donne lecture de l'article 6 du projet Ostertag.

M. DEAK explique que dans les droits américains et anglais il existe une protection de certains droits de la personnalité. Mais en ce qui concerne les lettres missives cette protection ne couvrirait que l'auteur des lettres et non le destinataire. Il voit des difficultés sérieuses à faire accepter les principes de la Convention.

M. PIOLA CASELLI explique que l'idée de la protection des lettres missives est née comme droit limite du droit d'auteur. Toutefois il est d'opinion que cette matière soit très difficile à régler par une convention internationale.

Le Comité décide de renoncer au règlement par une convention internationale de la protection des lettres missives.

LE PRESIDENT passe à examiner la question de la protection des informations de presse. Il donne lecture de l'article 8 du projet Ostertag.

M. PIOLA CASELLI estime qu'il faudrait d'abord déterminer quels sont les cas typiques de concurrence déloyale en matière d'informations de presse.

M. GUISLAIN cite l'exemple d'un journal de province qui est rédigé en utilisant les informations prises par d'autres journaux.

LE PRESIDENT remarque que le cas le plus fréquent est celui de l'information reproduite par un autre journal sans citation de la source. M. WEISS rappelle que la question a été déjà examinée par des assemblées internationales et notamment par la Chambre de Commerce internationale. Il donne lecture des conclusions du rapport présenté par M. Coppieters de Gibson à la Commission pour la proprésenté internationale de la propriété industrielle de la Chambre de Commerce internationale, à la session du 23 février 1939.

Il pense que la seule obligation de mentionner la source ne constitucrait pas une protection suffisante. La convention devrait viser surtout à éviter l'appropriation et la diffusion par une tierce personne d'une information obtenue par le travail, l'entreprise et les dépenses d'autrui.

 $\ensuremath{\mathtt{M}}.$  DEAK estime que le projet devrait tenir compte aussi des informations transmises par radio.

M. GUISLAIN donne lecture d'un projet d'article qui est approuvé dans ses lignes générales sauf des modifications de rédaction que M. Guislain y apportera.

Sir WILLIAM JARRAT suggère que le Comité fasse ressortir du compte-rendu qu'il se borne à faire des suggestions et qu'il ne veut pas s'ériger en expert en cette matière qui rentre dans la compétence des milieux de la presse.

LE PRESIDENT passe à l'examen du droit de suite. Il donne lecture de l'article 1 du projet Ostertag.

M. PIOLA CASELLI remarque que le terme "édition" n'est pas employé exactement car les oeuvres d'art visées par la convention ne sont pas susceptibles d'être éditées.

M. WEISS signale le cas des manuscrits qui ne sont pas mentionnés dans la Convention.

Sur demande du Président, M. PIOLA CASELLI donne lecture d'un premier projet d'article nouveau. En ce qui concerne la protection des héritiers on décide de limiter la protection aux héritiers légitimes en renvoyant aux législations nationales pour la détermination de ces derniers. Quant aux pays d'origine on adopte le critère du pays auquel l'auteur est ressortissant.

Sur une suggestion de Sir William Jarrat appuyée par MM.

Kühnemann et De Sanctis le PRESIDENT propose qu'il soit déclaré

dans le rapport que les deux Conventions relatives à la protection

des disques et de la radioémission ainsi que des artistes exécutants

sont intimement liées, de sorte que, dans le cas où elles seraient

adoptées intégralement, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient réunies dans une seule Convention.

#### Cette proposition est acceptée.

Sur invitation du Président, M. GUISLAIN donne lecture du projet de résolution visant à résoudre la question préliminaire soulevée par M. Weiss dans la séance de samedi.

M. WEISS insiste dans sa proposition visant à ce que l'on fasse ressortir clairement du texte de cette résolution les termes de la délibération prise à Genève et à laquelle l'Institut de Coopéde la délibération prise à conformer en ce qui le concerne ration intellectuelle entend se conformer en ce qui le concerne.

LE PRESIDENT pense que dans ce cas il vaudrait mieux de renoncer à voter la résolution proposée et que l'on pourrait se li-

miter à donner acte dans le compte-rendu de la réserve de M. Weiss. En outre l'envoi des propositions à l'Administration belge pourrait être accompagné par une lettre dans laquelle on déclare que le Comité a tenu compte des travaux accomplis ou qui seront accomplis par le Burcau international du Travail en matière d'artistes exécutants et on laisse à l'Administration belge le soin d'apprécier quel caractère devra être attribué aux travaux du Comité. Enfin une lettre dans le même sens pourrait être adressée au Burcau international du Travail.

Cette proposition est approuvée.

La séance est levée.

#### Cinquième Séance tenue le lundi 31 juillet 1939 à 17 h.

LE PRESIDENT donne lecture des articles des quatre Avantprojets de conventions rédigés par MM. Piola Caselli, Ostertag et Mentha, sur la base du projet Ostertag et en tenant compte des observations et des suggestions du Comité. Ces quatre documents sont dénommés :

- A. Convention assurant la protection des artistes interprètes et des artistes exécutants, ainsi que des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires.
- B. Convention assurant la protection des radioémissions.
- C. Convention assurant la protection des informations de presse.
- D. Convention assurant aux auteurs d'oeuvres d'art "un droit de suite" sur le prix de revente de leurs oeuvres.

Les quatre documents sont communiqués au Comité et ils sont discutés, article par article, Les Avant-projets de Conventions sont approuvés avec quelques modifications de rédaction, qui sont reportées sur le texte.

A la fin de la lecture des Avant-projets M. DEAK déclare qu'il tient à ce que le Comité ne s'oppose pas à la fusion éventuel-le des deux conventions A et B.

LE PRESIDENT propose au Comité d'adhérer à cette proposition et de l'autoriser à déclarer, dans la lettre qui accompagnesition et de l'autoriser à l'Administration belge, que le Comira l'envoi des Avant-projets à l'Administration belge, que le Comira voit aucune difficulté à la fusion des deux conventions, au té ne voit aucune difficulté à la fusion des deux conventions, au

cas où elles seraient adoptées intégralement par les Gouvernements.

Il déclare, ensuite, la session close, en remerciant les membres du Comité de la collaboration précieuse qu'ils sont apportée aux travaux.

- = = = =